



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

26 novembre 2015

Pièce n°. 5

Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France
Réclamation n° 101/2013

**INFORMATION ADDITIONNELLE
DU GOUVERNEMENT**

Enregistrée au secrétariat le 26 novembre 2014



**MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

—
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

—
**SOUS-DIRECTION
DES DROITS DE L'HOMME**

e-mail :

Référence: /DJ/MJ/
2015-1125970

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 novembre 2015

Le Ministre des Affaires étrangères et du
Développement international

à

M. le Secrétaire général du Conseil de
l'Europe
Direction générale des droits de l'Homme
Secrétariat de la Charte sociale
européenne
A l'attention de M. le Secrétaire exécutif

**A/s : Réclamation collective n°101/2013, Conseil européen des Syndicats de Police
(ci-après « CESP ») contre France**

1. Par courrier du 26 octobre 2015, le président du Comité européen des droits sociaux (ci-après le « CEDS ») a pris acte de la réforme législative entreprise concernant le droit d'association professionnel des militaires, et plus précisément des dispositions y afférentes dans la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

2. Afin de permettre au CEDS de délibérer en toute connaissance de cause sur le bien-fondé de la réclamation citée en objet, le président de ce Comité a demandé au Gouvernement de bien vouloir l'informer du délai d'adoption des décrets en Conseil d'Etat visés aux articles 11 et 32 de la loi susvisée, et, dans la mesure du possible, de leur teneur.

3. En réponse à cette demande, le Gouvernement souhaite apporter au CEDS les éléments qui suivent.

4. La loi du 28 juillet 2015 a inséré un troisième alinéa à l'article L. 4121-4 du code de la défense qui prévoit que « *les militaires peuvent librement créer une association professionnelle nationale de militaires régie par le chapitre VI du présent titre, y adhérer et y exercer des responsabilités* ».

5. Elle crée également les articles L. 4126-1 à L. 4126-10 du code de la défense, qui régissent la création et le fonctionnement des associations professionnelles nationales de militaires. L'article L. 4126-10, qui clôt ce nouveau chapitre du code de la défense, renvoie à des décrets en Conseil d'Etat la détermination :

- des modalités de la transparence financière, mentionnées au 2° du I de l'article L. 4126-8,

- des seuils à partir desquels les associations satisfont à la condition de représentativité prévue au 4° du même I,

- de la fréquence d'actualisation de la liste mentionnée au III du même article L. 4126-8,

- des facilités matérielles accordées aux associations afin de leur permettre d'exercer leurs activités dans les conditions prévues aux articles L. 4126-2, L. 4126-3, L. 4126-6, L. 4126-8 et L. 4126-9,

- de la nature des vérifications auxquelles le ministre de la défense procède pour vérifier la licéité des statuts que les associations professionnelles nationales de militaires déposent auprès de lui en vue d'obtenir la capacité juridique ainsi que les conditions et le délai dans lesquels le ministre de la défense procède à ces vérifications.

6. Le projet de décret prévoit d'insérer sept nouveaux articles dans la partie réglementaire du code de la défense, aux fins de préciser :

- les conditions de représentativité des associations professionnelles en fonction du rôle dont elles sont investies dans la détermination des conditions de vie et de travail du personnel militaire, l'organisation des élections professionnelles et la répartition du nombre de sièges dans les instances consultatives des forces armées et du ministère,

- le régime juridique de ces associations, dont le statut diffère des associations de droit commun puisque le ministre de la défense procède à un contrôle *a posteriori* des statuts,

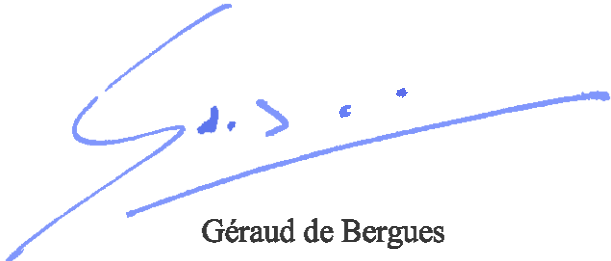
- les règles de fonctionnement comptable et de transparence financière,
- les modalités pratiques de fonctionnement de ces associations, notamment leur dotation en locaux, les moyens de communication dont elles disposent et les limites dans lesquelles peut s'exercer la liberté d'expression de ses membres et représentants militaires,
- la protection statutaire des représentants élus, notamment en matière de notation et d'avancement, afin d'éviter toute discrimination du fait de leur mandat ainsi que les décharges horaires pouvant leur être accordées.

7. Ce projet de décret sera présenté mi-décembre au Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), conformément aux dispositions de l'article L. 4124-1 du code de la défense.

8. Il fera ensuite, après d'éventuelles modifications, l'objet d'un examen par les services du Premier ministre et sera présenté au Conseil d'Etat, lequel est obligatoirement saisi des projets de textes réglementaires de cette ampleur.

9. Une fois que le Conseil d'Etat aura rendu son avis, soit vraisemblablement au cours du premier semestre 2016, le ministre de la défense pourra contresigner le décret.

10. Telles sont les précisions que le Gouvernement est en mesure de porter à votre connaissance en vue de leur transmission au CEDS./.



Géraud de Bergues
Directeur adjoint des affaires juridiques